



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA/29/04/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par présentée par la QUERCY PLÂTRERIE PEINTURE, à l'effet d'installer un échafaudage pour des travaux réalisés par l'entreprise de maçonnerie Aguiar au 22, rue des Maquisards à Figeac,
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 : Les sociétés Quercy Plâtrerie Peinture et Aguiar, sont autorisés à positionner un échafaudage au 22 rue des Maquisards.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **mardi 21 mai 2024 8h00, au vendredi 24 mai 2024 18h00.**

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :

- *protection contre les projections de poussière,*
- *le matériel installé devra être conforme à la réglementation,*
- *les abords devront rester propres et ordonnés*
- *les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur,*
- *la dépose éventuelle ainsi que la repose des niveaux aux branchements Erdf et France Télécom seront à coordonner avec les services concernés,*
- *l'accès des riverains devra rester libre,*

ARTICLE 4 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **Echafaudage 22 rue des Maquisards : [(12,00 m x 1,00 m) x 4 jours x 0,49 € = 23.52 €**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 30 AVR. 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



- Copie :*
- Service à la population
 - Figeac Cœur de Vie
 - La Poste
 - Service de Collecte des OM
 - L. Delfraissy / S. Financier
 - PM/Gendarmerie
 - Informations Municipales